

Monsieur Laurent CASCALES
Expert judiciaire

A Montpellier, le 28 juillet 2022

Affaire : ILIOS CONFORT / RULENCE et autres
N/Réf. : 20220032 DBS / DBS

Objet : réponse à note du 06 juillet

Monsieur l'expert,

Pour faire suite à votre note du 06 juillet et en réponse au dire des époux RULENCE, je me dois de vous apporter les explications suivantes.

Les époux RULENCE produisent un devis pour la mise en sécurité de 24 panneaux photovoltaïques et ce conformément à votre demande alors même que comme je vous l'indiquais le simple débranchement du câble électrique suffisait compte tenu du fait qu'étant isolé, le site n'est pas raccordé à EDF. La Chaîne s'arrêtera donc immédiatement.

Soit, conformément à votre demande, vous trouverez un devis de la société RECI, vous disposez déjà de l'attestation responsabilité civile.

Je vous joins également comme demandé les éléments techniques de l'installation.

De même, les époux RULENCE indiquent ne plus souhaiter l'intervention de la société ILIOS CONFORT et ce alors même que cette dernière, n'ayant pas d'assurance, à sous-traiter à la société AEH.

Ce n'est donc pas ILIOS CONFORT qui est directement responsable des éventuels dommages.

Je verse toutefois également le devis de la société BTP HABITAT 34 pour la mise en sécurité des panneaux conformément à votre demande.

Enfin, je vous prie de noter l'intervention volontaire de la société RECI, inscrite au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 81945323400018, qui est en relation d'affaires avec la société ILIOS CONFORT et donc son donneur d'ordre dans ce dossier.

ILIOS CONFORT qui a par la suite sous-traité à la société AEH, étant dans l'impossibilité de produire une attestation d'assurance responsabilité civile, celle dont elle disposait juste avant ayant été placée en liquidation judiciaire.

En tout état de cause, les sociétés RECI et ILIOS CONFORT souhaitent être présentes lors de la dépose des panneaux.

Je vous prie de considérer la présente comme valant dire, d'y répondre et de l'annexer à votre rapport d'expertise définitif, conformément aux dispositions de l'article 276 du Code de Procédure Civile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expert, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Maître Sarah DIAMANT-BERGER
Avocat à la Cour



Pièces jointes :

- Eléments techniques ;
- Devis RECI ;
- Devis BTP HABITAT 34

